

BGE 14 I 606

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_606

FR: ATF 14 I 606

IT: DTF 14 I 606

Volltext

606 B. Civilreehtspflege. 97. Arrêt du 15 Decembre 1888 dans la cause Cruchon contre Suisse Occidentale-Simplon. . ~a ~ompagnie Suisse Occidentale-Simplon conclut a l'ad- JudlcatlOn des conclusions prises par elle devant l'instance cantonale; tout en maintenant l'offre faite en faveur des en- fants Cruchon. La partie dMenderesse coneIut au maintien du jugement dont est recours. Statuant et considerant : En (ait : 1 0 Le 21 Aout 1886, le train-express N° 12 de Berne a Lausanne, transportant environ quatre cents voyageurs et leurs bagages, et marchant a raison de 67 1/ kilometres a l'heure, a deraille entre les gares de Schmitte~ et de Guin, pres du poteau kiJometrique 74, et plusieurs voyageurs et ~mployes fnrent blesses. Le meme jour, Louis Cruchon. chef de train avait ete requis a la gare de Berne par un agent principai des trains d? la Compagnie Suisse OccidentaJe-Simplon de faire le ser- vICe de conducteur et de serre-freins sur Je train en question. Cruchon fut gravement blesse lors du deraillement de ce train; transporte a l'höpital de Fribourg, il y est decede le ~o du mem.e mo!s, ensuite des lesions graves et des opera- tIOns par .lm subles; age de 40 ans, il etait employe de la Compagne recourante depuis t 874, et etait, lors de son deces, chef de train de troisieme classe. 11 percevait comme tel un traitement fixe annuel de 1260 Cr., plus 720 fr. pour deplacements. . Le dMunt laisse une veuve et trois enfants, a savoir : a) Louise, naß le 6 Octobre 1877, b) J ulia, nee le 8 A vril 1881, c) leanne, nee le 17 luillet 1886. Les dits enfants mineurs, fignant seuls comme deman- deurs au present proces, ont concin devant la Cour civile dn Canton de Vaud ace qu'il soit prononce par sentence avec H. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 97. 607 depens, en application des art. 2, Ö et 7 de la loi federale sur la responsabilite des entreprises de chemins de fer, que la Compagnie Snisse Occidentale-Simplon est leur debitrice et doit leur faire prompt paiement des valeurs suivantes : a) Pour Louise Cruchon, la somme de 8000 fr. b) pour Julia Cruchon, }) 8000 » c) pour leanne Cruchon; }) 8000}) soit au total, d'ne somme de 24 000 fr., portant intaret au ö % des la premiere mise en demeure, soit des le 19 Novembre 1886 pour 20 000 fr. et des la demande juridique, soit des le 19nillet 1887, pour le surplus. DeJil par exploit dn 2 Septembre 1886, la Compagnie avait offert a chacune des demanderesses de Ini servir une rente annuelle et personnelle de 200 fr. jusqu'a rage de 16 ans, chacune de ces rentes devant s'eteindre le jour du deces de chaque titulaire, ou Je jour on chaque titulaire aura atteint le susdit age de 16 ans, le tout contre remise a la Compagnie dMenderesse d'une quittance definitive de toute pretention presente et futnre ensuite de l'accident survenu a leur pere L. Cruchon. Sous le benefice de cette offre, la Compagnie a coneIn, avec depens, devant la Cour civile, a liberation des conclnsions de la demande, et subsidiairement ä leur rMuc- lion. Par convention dn 28 luillet 1888, Jes parties en cause ont declare admettre l'etat des faits tel qu'il resulte de l'arret du Tribunal fMeral du !l Juin 1888 en la cause dame lex contre la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon. . Par jugement dn 4 Octobre 1888, la Cour civile a con- damna la Compagnie : a) a payer aux enfants Cruchon la somme de

18000 Cr., soit 6000 fr. pour chacune, avec intérêt légal de la demande juridique, et b) aux dépens du procès. Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs suivants: 1° Il doit être fait application, en l'espèce, non seulement de l'art. 6 de la loi fédérale du 1er juillet 1870, mais aussi de l'art. 7 de la loi fédérale du 1er juillet 1870, vu la négligence grave établie à la charge de la Compagnie. L'art. 6 de la même loi statue que l'indemnité doit être fixée sous forme d'un capital ou d'une rente; mais pour fixer une rente, il faut des motifs particuliers qui n'existent pas dans l'espèce. Cruchon touchait 1980 fr. par an, frais de déplacement compris: il a été établi par la solution testimoniale donnée à l'allégué 11 qu'il employait environ les trois quarts de cette somme à élever et à entretenir sa famille: en retranchant le quart de la prédite somme pour l'entretien personnel de Cruchon, et un autre quart pour celui de sa femme, « il reste aux enfants la moitié du traitement de leur père, soit environ 1000 fr., qui, capitalisés au denier cinq, font une somme de 10000 fr. » Celle dernière somme n'est toutefois pas suffisante pour réparer le dommage subi par les enfants Cruchon: en effet, leur père, par sa faute, a posé à la garde d'un frein, poste dangereux qu'il occupait au moment de l'accident, a succombé en faisant son devoir; il y a lieu, vu ces circonstances, de porter à 18000 fr., en application de l'art. 7 précité, l'indemnité totale à allouer aux dits enfants. C'est contre ce jugement que la Compagnie recourt au Tribunal fédéral, concluant comme il a été dit plus haut. En droit: 2° La responsabilité à laquelle est astreinte la Compagnie, à l'égard de la loi fédérale du 1er juillet 1870, n'est point contestée par la requérante, laquelle admet aussi l'application, dans l'espèce, de l'art. 7 de la dite loi, statuant que « dans le cas de dol ou de négligence grave, établi contre l'entrepreneur de transport, il peut être alloué au blessé ou aux parents de celui qui a été tué, une somme équitablement fixée, indépendamment de l'indemnité pour le préjudice pécuniaire démontré. » L'arrêt rendu par le Tribunal de canton en la cause dame Jex contre Suisse-Occidentale-Simplon le 9 juin 1888, dont les parties ont déclaré admettre l'état des faits, constate, en effet, que l'accident de Guin est imputable à la négligence grave de la compagnie, attendu qu'il s'est produit ensuite de la vitesse anormale et antiréglementaire imprimée au train H. *Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 97. 609* et du *de simultanéité dans la manœuvre des freins. (V. Recueil off. vol. XIV, p. 271, etc.)* 3° Dans cette situation, le litige se trouve régi tout d'abord par l'art. 5, al. 2 de la loi précitée, lequel dispose que « celui dont l'entretien était, au moment de la mort, à la charge de la personne tuée, peut demander une indemnité, » si, par suite de la mort, cet entretien lui est enlevé. » Or il est établi que les trois inlimes se trouvent encore dans un âge où elles devaient être entretenues par leur père et que, jusqu'à sa mort, le défunt L. Cruchon s'est acquitté de cette obligation à leur égard. 4° En ce qui concerne le montant de l'indemnité à allouer à ces enfants, la Cour cantonale, en se fondant sur une solution testimoniale, a admis que les parents Cruchon absorbaient, pour leur entretien, la moitié du revenu de la victime évalué à 1980 fr., alors que l'autre moitié environ était consacrée à celui des trois enfants. Quels que soient les doutes qui puissent s'élever au sujet de l'exactitude de cette supputation, celle-ci n'en lie pas moins le Tribunal fédéral, puisqu'il n'est point établi que la Cour cantonale ait, en faisant cette constatation, commis une erreur de droit et violé l'art. 6 de la loi fédérale. En partant de cette base, les frais d'entretien de chacune des enfants doivent être évalués en moyenne à 330 fr. par année. Or le Tribunal fédéral a admis que l'obligation d'entretien durait jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, et il en résulte que, pour le cas de l'indemnité due aux demanderesse, devrait être payée au moyen d'une rente, la Compagnie serait tenue de servir à chacune des enfants Cruchon, jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de 16 ans révolus, une rente de 330 Cr. par année. 5° La question de savoir s'il y a lieu

d'indemniser les intéressés au moyen d'une rente, ou par un capital une fois versé, doit toutefois, dans les circonstances de la cause, être résolue en faveur de ce dernier mode. Bien que l'appréciation de la Cour cantonale, consistant à dire que, pour fixer une rente, il faut des motifs spéciaux, n'est pas justifiée, attendu que l'art. 6 de la loi précitée sur la même ligne s'indemnité sous la forme d'un capital, et celle consistant en une rente, sans exiger aucunement, comme l'art. 6 de la loi postérieure de 1881 sur la responsabilité des fabricants, l'assentiment de tous les intéressés, et que la dernière de ces formes permet, dans certains cas, de garantir mieux les droits respectifs des parties, l'allocation d'un capital se recommande plutôt dans l'espèce par le motif que la partie demanderesse ne doit pas être indemnisée du chef seul de l'art. 5 al. 2 précité, mais encore en application de la disposition sus-rappelée de l'art. 7 ibidem. Or la « somme équitablement fixée » dont parle ce dernier article paraît, dans la règle, s'entendre d'un capital. À l'exclusion d'une rente. Dans ces conditions, il paraît plus correct de l'évaluer dans son ensemble, au moyen d'une somme en capital. C'est en vain que l'on objecterait que ce mode serait défavorable à la Compagnie et peu équitable pour le cas où l'un des enfants, par exemple, viendrait à décéder avant d'avoir atteint sa seizième année; dans ce cas, en effet, le père eût sans doute reporté sur les survivants les ressources dévolues ainsi disponibles, et il est vraisemblable en outre que Cruchon, dont les qualités de bon père de famille ont été incontestées, aurait contribué encore, au delà de ce terme légal, à l'éducation de ses enfants. 60 En faisant application à chacune des enfants Cruchon des principes qui précèdent, les indemnités auxquelles elles ont droit doivent être calculées comme suit, en modification des appréciations de la Cour civile, qui impliquent une erreur de droit en ce qu'elle n'a tenu aucun compte de la différence d'âge des intéressées et méconnu l'étendue de l'obligation d'entretien à la charge du père. a) Louise Cruchon, âgée de 9 ans lors de l'accident, a droit à la rente annuelle de 330 fr. par an pendant 7 ans, ce qui représente un capital d'environ 2100 fr., payable dès la demande juridique, déduction faite des intérêts afférents au paiement anticipé. H. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 98. 611 b) Julia, âgée d'environ 5 ans à la même époque, a droit à la même rente pendant 11 ans; il y a lieu de lui allouer des 10 fr., par le motif ci-dessus, un capital de 3300 fr. e) Jeanne, âgée d'un mois seulement au décès de son père, a droit à la même rente pendant 16 ans, à laquelle correspond un capital de 4800 fr. Il y a lieu d'ajouter à ces indemnités, conformément au jugement de la Cour cantonale et aux termes de l'art. 7 de la loi précitée, une somme de 1000 fr. à l'enfant, soit 3000 fr. en tout pour le préjudice moral constaté éprouvé par les demanderesse du fait de la mort prématurée de leur père. En ce qui a trait aux intérêts, le prononcé cantonal n'a été attaqué par aucune des parties. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis partiellement, et le jugement rendu par la Cour civile du Canton de Vaud le 5 Octobre 1888 est réformé en ce sens que l'indemnité due aux enfants de défunt L. Cruchon par la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon est réduite comme suit: La dite Compagnie payera, avec intérêt de droit à 5 % des la demande juridique: a) à l'enfant Louise. b) à Julia. Fr. 3100 » 4300 » 5800 e) à Jeanne soit au total . . . Fr. 13 200 Le dit jugement est confirmé en ce qui concerne les frais devant l'instance cantonale. 98. Arrêt du 22 Décembre 1888 dans la cause Blane contre Suisse Occidentale-Simplon et Villa. Comparaient, au nom du demandeur, l'avocat Dubois, à Lausanne; au nom de la défenderesse, l'avocat Dupraz, à Lausanne, et l'évoque en garantie Villa, personnellement t

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.